



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Arrêté du - 8 MARS 2018

mettant en demeure l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APEI), pour son site sis 1, Grande Rue des Salines - ETRAN - 76370 Martin-Eglise de se conformer aux prescriptions générales de son arrêté préfectoral du 1 avril 2004

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 autorisant et réglementant l'activité de démantèlement de matériels informatiques et bureautiques exercée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APEI) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 28 novembre 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du xx 2018 conformément aux articles L.171-6 et 514-5 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT :

que lors de sa visite du 28 novembre 2017 sur le site de l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APEI) sis au 1, Grande Rue des Salines à MARTIN- EGLISE, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Que l'exploitant n'a pas établi de dossier installations classées prévu à l'article 2.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 susvisé alors que ce dossier permet de vérifier la prise en compte des principales dispositions de protection de l'environnement prévues pour ce site (analyses, plans,..)

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

que l'exploitant n'a pas procédé aux contrôles annuels des rejets d'eaux résiduaires depuis 2013, alors que cette mesure est imposée par l'article 3.1.9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 susvisé, et qu'elle vise à permettre de vérifier la conformité de ces rejets par rapport aux normes qui lui sont imposées ;

que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle de mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé alors que cette mesure est imposée par l'article 3.4.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 susvisé, et qu'elle vise à permettre de vérifier la conformité des niveaux sonores de cet établissement par rapport aux normes qui lui sont imposées ;

que l'exploitant n'a pas procédé aux contrôles des rejets atmosphériques en sortie du dispositif de filtration des poussières de toner, alors que cette mesure est imposée par l'article 3.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 susvisé, et qu'elle vise à permettre de vérifier la conformité des rejets atmosphériques de cet établissement par rapport aux normes qui lui sont imposées ;

que l'exploitant ne tient pas à jour de registre des déchets produits par l'établissement, alors que cette mesure est imposée par l'article 3.3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 susvisé, et qu'elle vise à permettre de vérifier la conformité des exutoires des déchets émis par cet exploitant ;

qu'il y a lieu, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société APEI de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société APEI, dont le siège social se situe au n° 1, rue Albert Thoumyre - 76880 ARQUES LA BATAILLE est mise en demeure, **au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des paragraphes 2.6, 3.1.9, 3.2.3, 3.3.6 et 3.4.7 des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 1^{er} avril 2004 pour son site sis à MARTIN-EGLISE, et notamment :

- réaliser un contrôle des rejets des eaux résiduaires issues de l'exploitation pour vérifier le respect de valeurs limites mentionnées au § 3.1.8.1 de l'arrêté d'autorisation ;
- réaliser un contrôle des rejets atmosphériques en sortie du dispositif de filtration des poussières de toner pour vérifier le respect de la concentration maximale en poussières totales de 40 mg/m³ définies au § 3.2.5 de l'arrêté d'autorisation ;
- établir un registre des déchets produits par l'établissement et reprenant l'ensemble des informations mentionnées au § 3.3.6 de l'arrêté d'autorisation ;
- réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par un organisme qualifié et agréé afin de vérifier le respect des niveaux limites et émergences admissibles définis respectivement aux paragraphes 3.4.4 et 3.4.6 de l'arrêté d'autorisation.
- établir un dossier « Installation Classée » comprenant le dossier de demande d'autorisation, les plans tenus à jour, l'arrêté préfectoral d'autorisation, les consignes définies au § 2.5 de l'arrêté d'autorisation, les résultats de mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de MARTIN- EGLISE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société APEI.

Fait à ROUEN, le

- 8 MARS 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER